

Qui est assuré auprès de l'Agrisano Pencas ?

L'obligation de s'assurer commence le 1er janvier suivant le 17e anniversaire et prend fin le dernier jour du mois au cours duquel est atteint l'âge de référence. En 2025, les hommes atteindront cet âge le jour de leur 65e anniversaire, les femmes 3 mois après leur 64e anniversaire. Sont assurés les employés : - dont le rapport de travail a été conclu pour plus de trois mois (y compris dans le cas d'une interruption de travail d'au maximum trois mois, à condition toutefois que l'ensemble du rapport de travail s'étende sur plus de trois mois), et - dont le salaire AVS est supérieur à CHF 22'680.00 par an, soit à CHF 1'890.00 par mois (seuil d'entrée). Lorsque la durée d'engagement est inférieure à une année, les montants limites sont déterminants au pro rata.

Cas particuliers

1. Dans l'agriculture, ne sont pas assurés à titre obligatoire les membres de la famille du chef d'exploitation, soit :

- conjoint du chef d'exploitation ;
- les parents du chef d'exploitation en ligne directe, ascendante et descendante (parents, grands-parents, enfants) ;
- les gendres ou brus du chef d'exploitation qui reprendront vraisemblablement l'entreprise pour l'exploiter personnellement.

Exception: les membres de la famille du chef d'exploitation qui effectuent une année d'apprentissage sur l'exploitation familiale, de même que les propriétaires d'une SA ou d'une Sàrl et les membres de leur famille y travaillant, sont assurés à titre obligatoire.

2. Ne sont pas assurés les employés exerçant une activité accessoire qui sont déjà assurés à titre obligatoire dans le cadre d'une activité lucrative principale ou qui exercent une activité lucrative indépendante à titre principal, pour autant qu'une déclaration de renonciation ait été déposée.

3. Pour les personnes invalides au sens de l'AI, des montants limites différents s'appliquent. Concernant le calcul des cotisations de personnes invalides, veuillez vous adresser à l'agence régionale d'Agrisano Pencas. À partir d'un degré d'invalidité de 70 %, les personnes invalides ne sont plus soumises à l'obligation de s'assurer.

Que faut-il signaler à l'Agrisano Pencas ?

Entrée, sortie ;

Incapacité de travail, pouvant entraîner une invalidité ; invalidité ; décès

Montants limites 2025

- Seuil d'entrée:	22'680.00	par an
- Montant de coordination : (100%)	26'460.00	par an
- Salaire minimal assuré :	3'780.00	par an

Remarque: Les montants limites indiqués s'appliquent en cas d'engagement pour une année complète. Lorsque la durée de l'engagement est inférieure à une année, les montants limites s'appliquent au prorata. Agrisano Pencas calcule les cotisations de caisse de pension au jour près. Pour les plans avec un montant de coordination proportionnel au taux d'occupation, les montants limites peuvent être différents.

Remarques sur le taux d'occupation

Normalement, le salaire assuré est calculé sans tenir compte du taux d'occupation. Toutefois, si cela est convenu dans le contrat d'affiliation, la déduction de coordination est effectuée en fonction du taux d'occupation. Les autres éléments de calcul (seuil d'entrée et salaire assuré minimal) ne sont pas adaptées. Pour les personnes partiellement invalides, le taux d'occupation n'est pas pris en compte. Pour elles, les montants limites selon l'art. 4 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle (OPP2) sont applicables.

- Le taux d'occupation n'a aucune influence sur le seuil d'entrée ni sur le salaire minimum assuré.
- Pour un calcul précis des déductions, nous vous recommandons d'utiliser le calculateur de cotisations sur notre site Internet.
- Pour les personnes partiellement invalides, l'option "Déduction de coordination proportionnelle au taux d'occupation" art. 6 al. 5 du règlement de prévoyance ne s'applique pas. Dans ces cas, les montants limites sont déjà prescrits dans l'art. 4 OPP2

Tarifs 2025

Calculateur de cotisations

Pour connaître le montant exact des déductions de vos employés, veuillez utiliser notre calculateur de cotisations sur notre site Internet. Dans tous les cas, c'est le décompte des cotisations qui fait foi.

Données en pour cent du salaire coordonné

Hommes / Caisse de pensions plan A / Tout le personnel

Année de naissance	Épargne	Risque : décès et invalidité	Frais administratifs 1)	Fonds de garantie 2)	Total	Part de l'employé
2007-2001	0	0.320	0.800	0	1.120	0.56
2000-1991	6.914	0.700	1.400	0.130	9.144	4.572
1990-1981	9.877	1.480	1.400	0.130	12.887	6.443
1980-1971	14.815	2.240	1.400	0.130	18.585	9.292
1970-1966	17.778	2.470	1.400	0.130	21.778	10.889
1965-1960	17.778	1.670	1.400	0.130	20.978	10.489

Femmes / Caisse de pensions plan A / Tout le personnel

Année de naissance	Épargne	Risque : décès et invalidité	Frais administratifs 1)	Fonds de garantie 2)	Total	Part de l'employé
2007-2001	0	0.210	0.800	0	1.010	0.505
2000-1991	6.914	0.920	1.400	0.130	9.364	4.682
1990-1981	9.877	1.980	1.400	0.130	13.387	6.693
1980-1971	14.815	2.190	1.400	0.130	18.535	9.267
1970-1966	17.778	2.160	1.400	0.130	21.468	10.734
1965-1961	17.778	1.190	1.400	0.130	20.498	10.249

1) Les frais administratifs s'élèvent au maximum à CHF 360 par an (engagements de moins d'une année : au prorata).

À partir d'une masse salariale assurée LPP de CHF 0,5 million, il est possible de convenir au préalable d'un taux réduit ; s'adresser pour cela à l'agence régionale d'Agrisano Pencas.

2) La contribution au fonds de garantie n'est prélevée que sur le salaire obligatoirement assuré selon la LPP (engagements de moins d'une année: au prorata).

Exemple : homme né en 1985, salaire AVS de CHF 60'000

Salaire AVS	CHF 60'000.00
Montant de déduction coordination	CHF 26'460.00
Salaire coordonné	CHF 33'540.00
Épargne	9.877 %
Risque : décès et invalidité	1.48 %
Frais administratifs3)	1.073 %
Fonds de garantie	0.13 %
Total	12.56 %
Part de l'employé	6.28 %
	CHF 4'212.70
	CHF 2'106.31

3) Frais administratifs : calcul du taux :

Le taux se calcule en divisant la contribution aux frais administratifs (au maximum CHF 360 par an) par le salaire coordonné, le tout en francs :

Frais administratifs selon tarif 1.40 % CHF 469.60

Taux de frais administratifs obtenu 1.073 % CHF 360.00
à partir de la contribution max.

Tableau d'aide : utilisation

Par mesure de simplification, on peut utiliser les tableaux figurant aux pages suivantes de la fiche de tarif. Y sont énumérés les montants mensuels moyens en fonction du salaire AVS et de l'année de naissance. Outre les déductions indiquées, il convient de verser les déductions de l'employeur, de valeur égale. Les montants à verser par l'employeur ne doivent pas être imputés à l'employé. Pour les salaires supérieurs à ceux indiqués dans le tableau, d'autres tableaux peuvent être obtenus auprès du secrétariat ou consultés sur le site www.agrisano.ch.

Avec le décompte très précis auquel procède l'Agrisano Pencas, il se peut que des divergences apparaissent par rapport au tableau lors de la facturation.

Lors de la facturation, une contribution annuelle de base de CHF 95.00 par exploitation est demandée pour contribuer aux frais administratifs. Pour les exploitations présentant plusieurs collectifs d'assurés, une contribution de base de 95 CHF par collectif sera facturée pour l'administration.

Hommes Caisse de pensions plan A (Taux d'occupation: 100%)
2025

Salaire AVS mens.	Année de naissance 2007-2001		Année de naissance 2000-1991		Année de naissance 1990-1981		Année de naissance 1980-1971		Année de naissance 1970-1966		Année de naissance 1965-1960	
CHF 24'600.00	50.80	0.207 %	871.10	3.541 %	1290.20	5.245 %	1928.20	7.838 %	2285.80	9.292 %	2196.20	8.928 %
CHF 24'650.00	50.90	0.207 %	873.00	3.541 %	1293.00	5.246 %	1932.50	7.840 %	2290.80	9.293 %	2201.00	8.929 %
CHF 24'700.00	51.00	0.206 %	874.90	3.542 %	1295.90	5.246 %	1936.70	7.841 %	2295.90	9.295 %	2205.90	8.931 %
CHF 24'750.00	51.10	0.206 %	876.80	3.543 %	1298.70	5.247 %	1941.00	7.842 %	2300.90	9.297 %	2210.80	8.932 %
CHF 24'800.00	51.20	0.206 %	878.70	3.543 %	1301.50	5.248 %	1945.30	7.844 %	2306.00	9.298 %	2215.60	8.934 %
CHF 24'850.00	51.20	0.206 %	880.60	3.544 %	1304.40	5.249 %	1949.50	7.845 %	2311.10	9.300 %	2220.50	8.936 %
CHF 24'900.00	51.30	0.206 %	882.50	3.544 %	1307.20	5.250 %	1953.80	7.847 %	2316.10	9.302 %	2225.30	8.937 %
CHF 24'950.00	51.40	0.206 %	884.40	3.545 %	1310.10	5.251 %	1958.10	7.848 %	2321.20	9.303 %	2230.20	8.939 %
CHF 25'000.00	51.50	0.206 %	886.30	3.545 %	1312.90	5.252 %	1962.30	7.849 %	2326.20	9.305 %	2235.10	8.940 %

Femmes Caisse de pensions plan A (Taux d'occupation: 100%)
2025

Salaire AVS mens.	Année de naissance											
	2007-2001		2000-1991		1990-1981		1980-1971		1970-1966		1965-1961	
CHF 24'600.00	38.50	0.157 %	895.70	3.641 %	1346.20	5.472 %	1922.60	7.816 %	2251.00	9.151 %	2142.40	8.709 %
CHF 24'650.00	38.60	0.157 %	897.70	3.642 %	1349.10	5.473 %	1926.90	7.817 %	2256.00	9.152 %	2147.20	8.711 %
CHF 24'700.00	38.60	0.156 %	899.60	3.642 %	1352.10	5.474 %	1931.10	7.818 %	2261.00	9.154 %	2151.90	8.712 %
CHF 24'750.00	38.70	0.156 %	901.60	3.643 %	1355.10	5.475 %	1935.40	7.820 %	2266.00	9.156 %	2156.60	8.714 %
CHF 24'800.00	38.70	0.156 %	903.50	3.643 %	1358.00	5.476 %	1939.60	7.821 %	2271.00	9.157 %	2161.40	8.715 %
CHF 24'850.00	38.80	0.156 %	905.50	3.644 %	1361.00	5.477 %	1943.90	7.822 %	2276.00	9.159 %	2166.10	8.717 %
CHF 24'900.00	38.80	0.156 %	907.40	3.644 %	1364.00	5.478 %	1948.10	7.824 %	2280.90	9.160 %	2170.90	8.718 %
CHF 24'950.00	38.90	0.156 %	909.40	3.645 %	1366.90	5.479 %	1952.40	7.825 %	2285.90	9.162 %	2175.60	8.720 %
CHF 25'000.00	38.90	0.156 %	911.40	3.646 %	1369.90	5.480 %	1956.60	7.827 %	2290.90	9.164 %	2180.40	8.721 %